

s.O.611.F.1
 p.C.11.20.(F) - RV/r1
 p.B.11.21.F.2.0

Berne, le 29 novembre 1968

Note à Monsieur le Ministre Bindschedler

vu, Bsi

Zones franches

Je me permets de vous remettre ci-joint la lettre que Monsieur François Peyrot, Président du Conseil d'Etat de Genève, a écrit à M. l'Ambassadeur Micheli le 21 novembre 1968 au sujet de la création de bureaux juxtaposés au point de raccordement de la Route Blanche. Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

Il n'existe point d'engagements conventionnelles de créer de bureaux juxtaposés. La convention franco-suisse du 28 septembre 1960 (RO 1961, 574) est une convention-cadre, qui autorise, aux termes de l'article 1^{er}, les autorités compétentes des deux Etats à conclure des arrangements instituant de tels bureaux. Si des démarches diplomatiques doivent être entreprises auprès des autorités françaises comme le désire M. Peyrot, on ne saurait donc invoquer à ce propos des arguments juridiques pour étayer notre point de vue.

D'autre part, le maintien du régime des zones franches implique logiquement l'établissement d'un double cordon: un cordon fiscal, à la frontière politique, et un cordon douanier, à la ligne séparant les zones du reste du territoire français. Si nous demandions au gouvernement français de procéder au contrôle douanier au point de raccordement de la Route Blanche, à la frontière franco-suisse, nous affaiblirions notre position. Celle-ci serait d'ailleurs en contradiction avec les dispositions légales relatives aux zones franches. L'arrêté de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye du 7 juin 1932 dispose notamment que le gouvernement français doit reculer sa ligne de douane conformément aux stipula-

./.

Dodis



tions du traité de Paris du 20 novembre 1815 et du traité de Turin du 16 mars 1816 et que le recul de la ligne de douane ne préjuge pas du droit, pour le gouvernement français de percevoir, à la frontière politique, des droits fiscaux.

Il me paraîtrait opportun que les problèmes évoqués dans la lettre de M. Peyrot soient examinés lors d'une réunion avec M. Lenz. Les renseignements dont fait état cette communication se basent en effet sur des informations, assez fragmentaires, fournies par la direction de douanes de Genève. Il y aurait également lieu de parler à cette occasion - il serait utile que M. l'Ambassadeur Dupont puisset également assister à l'entretien - des répercussions sur l'affaire des zones franches des réglementations de la CEE relatives à la définition du territoire douanier de la communauté et à l'harmonisation des dispositions sur les ports francs. - J'ai rédigé récemment une notice à ce sujet, dont je vous ai fait parvenir une copie.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Service juridique

p.o.

Riva

Annexe

1 lettre